

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19
Télécopie : 02 97 41 22 40
mail : mairie@damgan.fr

MAIRIE DE DAMGAN DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS VOTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix sept le vingt sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué le vingt et un juillet 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LABESSE, Maire.

Nombre de membres :	19
Présents	19
Votants	19
Absents Représentés	0
Absent excusé	0
Absent	0

Présents : Jean Marie LABESSE, Maire

Adjoint(e)s au Maire : Marc LAMOUR, Véronique KEDZIERSKI, Pascal LAMY, Marie-José BONNET-LE DRESSAY, Michel GRAINZEVELLES,

Conseillers municipaux : Christine RENAULT TREGOUET, Dominique REVEYRON, Marie-Thérèse BIRAULT, Jean-Yves LE MARTELOT, Muriel CLERY, Mickaël LE NEVE, Madeleine LE GOUEFF, Alain DANIEL, Béatrice de CHARETTE, Serge MONTRELAY, Jean-Claude FATTA, Marc PERRUSSEL, Yvette DENOUAL.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mickaël LE NEVE a été élu Secrétaire.

La séance est close à **21H28** après avoir abordé l'ensemble des points portés à l'ordre du jour.

Délibération 2017-98

Objet : Création des astreintes décisionnelles et techniques – Approbation du principe

Considérant qu'il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (*article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005*)

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur. Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Egalité des territoires et du logement (anciennement ministère de l'équipement).

La permanence est une période où l'agent doit être présent sur un poste de travail le week-end ou un jour férié sans qu'il ait besoin de se déplacer.

Les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes (continuité du service, impératifs de sécurité :

- *décisionnelles pour des cadres des services techniques en raison des impératifs de service public et de sécurité - techniques concernant la maintenance de l'aire de camping-car et des bornes mises en place afin de permettre l'entrée et surtout la sortie des véhicules en cas de dysfonctionnement de la machine.*
- *techniques concernant la maintenance de la borne de la cale de Penerf.*

Vu le CGCT

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 défini les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Vu la saisine du comité technique,

Vu la Commission du Personnel réunie le 26 juin 2017

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 juillet 2017

Vu la concertation engagée avec le personnel et les réunions organisées le 11 juillet entre le personnel et la Commission du Personnel,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée avec une abstention,

Art. 1 DE CREER des astreintes décisionnelles et techniques pour les agents techniques et administratifs devant intervenir sur les bornes de l'aire de camping-car et de la cale de Penerf ;

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (<i>moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...</i>)	Modalités d'indemnisation (<i>éventuellement au choix de l'exécutif</i>) ¹
ASTREINTES			
Filières technique et administrative			
Astreintes pour les bornes d'accueil de l'aire des camping-car et de la cale du port de pénerf	Services techniques et administratif Semaine après 16h30 et week end du vendredi 16h30 au lundi matin 9 heures et jours fériés	Téléphone portable, planning fixé pour assurer la rotation du travail des agents	Indemnité forfaitaire prévue par les textes et/ou repos compensateur en accord entre le fonctionnaire et le pouvoir hiérarchique
Astreinte décisionnelle	DGS, Service technique – Directeur des services techniques, son adjoint, le responsable des ateliers	Téléphone portable Planning avec rotation du personnel	Indemnité forfaitaire prévue par les textes

Art. 2 D'ADOPTER le montant des astreintes tel que prévu par les textes réglementaires.

Art. 3 PRECISE que ces montants sont évolutifs en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur

Art. 4 D'ADOPTER le versement des astreintes à compter du 1^{er} aout 2017.

Art. 5 D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal 2017 et s.

Délibération 2017-99

Objet : participation à la mutuelle des agents municipaux – Approbation du principe et des montants

Les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

- Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité (*ou de l'établissement*) ;

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la liste à jour des mutuelles labellisées,

Vu la saisine du comité technique,

Vu la Commission du Personnel réunie le 26 juin 2017

Vu l'avis favorable de Commission des Finances réunie le 24 juillet 2017

Vu la concertation engagée avec le personnel et les réunions organisées le 11 juillet entre le personnel et la Commission du Personnel,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 DE PARTICIPER au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;

Art. 2 D'ADOPTER le montant mensuel de la participation en prenant en compte le cadre d'emploi des agents et la situation familiale.

Art. 3 DIT qu'en application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Ouvrants droits/ bénéficiaires	Aide	Conditions	Modalités	Cadre d'emploi	Montants nets mensuels
Agents titulaires,	Participation à la	Adhésion à un contrat	Participation forfaitaire	C	20 €

stagiaires de la Commune ou du CCAS ayant plus de six mois de présence Agent contractuel ayant plus de 6 mois d'ancienneté	complémentair e santé	labellisé pour le risque santé			
				A et B	10 €
				Couple marié quelque que soit le cadre d'emploi et/ou pacsé travaillant tous les deux pour la commune	30 €

Art. 4 D'ADOPTER le versement de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 5 D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la participation au budget communal 2017 et s.

Délibération 2017 -100

Objet : CAF – convention d'accès au service de consultation des données allocataire par les partenaires – autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention ainsi que tout document annexe en découlant

Considérant que la convention à signer permet à la commune de disposer d'habilitations permettant aux responsables de la commune de disposer d'un accès de partage avec les dossiers identifiés de la CAF et de disposer de données à caractère personnel.

Considérant que ces données permettent le traitement des dossiers des usagers.

Considérant que cette convention est d'une durée d'une année reconductible tacitement.

Vu le CGCT,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 24 juillet 2017,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE le projet de contrat à conclure avec la CAF dans le cadre du de la convention d'accès au service de consultation des données allocataire par les partenaires.

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document annexe.

Délibération 2017-101

Objet : Demandes de subventions – Pays de Vannes – Approbation du principe et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout acte en découlant

Considérant le contrat de partenariat 2014-2020 signée entre la pays de Vannes, la région Bretagne et l'union européenne concernant trois axes : priorité donnée au développement économique, un rééquilibrage territorial et le développement des services collectifs présentant un caractère structurant

Considérant que plusieurs dossiers communaux peuvent bénéficier du soutien financier du pays de Vannes à travers ce contrat partenarial.

Considérant la rencontre entre la directrice du Pays de Vannes et la Commune.

Considérant l'intérêt pour la commune de présenter des dossiers dès lors que ces derniers entrent dans l'objet défini par le contrat partenarial tel que le projet relatif aux halles de Kervoyal, la démolition du 16 rue des écoles, le dossier de l'étude et des travaux de la cale de penerf

Vu le CGCT,

Vu l'article L1111-10 du CGCT

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 24 juillet 2017,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE la recherche de financements publics les plus hauts possibles auprès du Pays de Vannes dans le cadre du contrat partenarial conclu pour 2014-2020.

Art. 2 PRECISE que la commune présentera un dossier concernant le projet des halles de Kervoyal, la démolition du 16 rue des écoles, les études et travaux rendus nécessaires sur la cale de penerf.

Art. 3 DIT que cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 4 DIT que le maitre d'ouvrage de l'opération d'investissement projetée assurera une participation minimale fixée à 20% du montant total des financement apportés pour chacun des projets.

Art. 5 AUTORISE le Maire à procéder à toutes démarches utiles et à signer tout document en découlant notamment toutes les fiches de projets pour lesquelles un financement est susceptible d'être obtenu.

Art. 6 DIT que les recettes seront encaissées sur le budget communal 2017 et s.

Délibération 2017-102

Objet : Décision modificative n°3 – Budget Communal- Approbation

Considérant que les **décisions modificatives** ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial.

Considérant que l'Article L2313-1 prévoit lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, que celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Considérant qu'il convient de corriger certaines écritures à la demande de la trésorière municipale

Vu le CGCT,

Vu les décisions modificatives n°1, 2,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 24 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée, avec 2 abstentions et 17 voix pour,

Art. 1 ADOPTE la décision modificative n°3 comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		recettes	
2115 – halles de Kervoyal		021	+ 85 000
(opération 246)	+ 139 000 €		
Opération 110 PLU	+ 6 000 €		
Opération 111 Voirie	-40 000 €		
Opération 112 pôle enfance	+50 000 €		
Opération 163 services techniques	-20 000 €		
Opération 189 école Matisse	+ 5 000 €		
Opération 220 tri sélectif	+ 5 000 €		
Opération 231 Complexe du Loch	- 60 000 €		

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
022	- 85 100 €		
023	+ 85 000 €		
7391171	+100 €		
Total	0		0

Objet : Décision modificative n°2 – Budget Port et Mouillages - Approbation

Considérant que les **décisions modificatives** ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial.

Considérant que l'Article L2313-1 prévoit lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, que celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Considérant qu'il convient de corriger certaines écritures à la demande de la trésorière municipale

Vu le CGCT,

Vu la décision modificative n°1 votée lors de la délibération 2017-67 du Conseil municipal du 11 mai 2017.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 24 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 ADOPTE la décision modificative n°2 comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	recettes
	28031 (040) 700
	021 -700
	0
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
6811 (042) 700	
023 -700	
Total 0	

Délibération 2017-104

Objet : Création de la Commission de contrôle financier dans le cadre de la délégation de service public de l'eau – Composition - désignation

Considérant que conformément aux articles R2222-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission de contrôle des comptes.

Considérant que l'article R2222-3 prévoit que : dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.

Considérant que la composition de cette dernière est laissée à la discrétion de la commune.

Vu le CGCT,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 24 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 CREEE la Commission de contrôle financier dans le cadre de la délégation de service public de l'eau.

Art 2 DIT que la composition de la commission est la suivante :

- Jean marie LABESSE (président)
- Véronique KEDZIERSKY
- Michel GRAINZELLES
- Marie Thérèse BIRAULT
- Mado LE GOUEFF
- Marc PERRUSSEL
- Francis BALSSA

Ainsi que des services municipaux compétents.

Art 3 DIT que ladite commission se réunira autant de fois que de besoin sur l'invitation de Monsieur le Maire.

Délibération 2017-105

Objet : Marché public – démolition du bâtiment 16 rue des écoles - attribution - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le présent marché ainsi que tout document annexe

Considérant le projet signé avec Armorique Habitant concernant la construction de 5 maisons individuelles pour des jeunes familles,

Considérant qu'il convient au préalable de démolir l'ancienne construction existante.

Vu le CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics trouve à s'appliquer pour les procédures dont l'AAPC est transmis depuis le 1^{er} avril 2016,

Vu le Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité,

Vu le DCE établi,

Vu la CMPA réunie le 13 juillet 2017,

Vu le classement et la proposition émise de la CMPA réunie le 13 juillet de retenir l'offre économiquement la mieux disante,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 24 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent marché ainsi que toute pièces s'y rapportant avec la société MAHE Hubert SAS de Caudan 56854 pour un montant fixé à 28 920,00 € HT.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avenant n'excédant pas 5% du montant total du marché.

Art. 3 DIT que les dépenses sont inscrites au présent budget commune 2017.

Délibération 2017-106

Objet : Marché public – équipements sportifs légers de proximité - attribution - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le présent marché ainsi que tout document annexe

Considérant le projet de réaménagement de l'espace du Loch et la volonté d'y installer des équipements sportifs légers pour les administrés permanents ainsi que pour les estivants,

Considérant que ce type d'installations sportives s'inscrit dans un programme de développement de la santé par le sport,

Vu le CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics trouve à s'appliquer pour les procédures dont l'AAPC est transmis depuis le 1^{er} avril 2016,

Vu le Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité,

Vu la délibération 2017-35 concernant les demandes de subventions sollicitées pour les équipements sportifs légers de proximité,

Vu le DCE établi,

Vu la CMPA réunie les 8 et 26 juin 2017,

Vu la commission extra-municipale sport réunie les 12 juin et 13 juillet 2017,

Vu la demande de financement du CNDS pour un montant de 50% soit 15 000 €.

Vu le classement et la proposition émise de la CMPA réunie le 26 juin de retenir l'offre économiquement la mieux disante,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 24 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent marché ainsi que toute pièces s'y rapportant avec la société MECO de Coray 29370 pour un montant fixé à 27 311,00 € HT concernant le lot 1 équipements sportifs légers de proximité pour adultes.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avenant n'excédant pas 5% du montant total du marché.

Art. 3 DIT que les dépenses sont inscrites au présent budget commune 2017.

Délibération 2017-107

Objet : rétrocession de voirie – allée des saulniers – approbation de principe et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout acte en découlant

Considérant le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association syndical libre le champ du palud du 26 mars 2016 et la volonté de céder à la commune la voirie et les réseaux.

Considérant que cette parcelle AD 169 est propriété de la famille BLOINO et SAVARY

Considérant le courrier de M. BLOINO LOIC se portant fort pour les co indivisaires actant la volonté de rétrocéder à la Commune gratuitement la voirie et les réseaux,

Considérant le document d'arpentage actant le partage de la parcelle entre la voirie, les réseaux revenant à la commune et les espaces verts revenant directement à l'ASL.

Considérant en effet le choix de l'ASL de conserver les espaces verts.

Considérant que les critères d'intégration dans la voirie communale sont respectés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L123-1 et L123-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2015-024 fixant les conditions de classement des voies et réseaux dans le domaine public communal.

Vu le courrier des copropriétaires sollicitant la rétrocession.

Vu le courrier de Loic BLOINO,

Vu la saisine de l'étude notariale de Questembert.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 juillet 2017,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE le projet de rétrocession de voirie et des réseaux à titre gratuit concernant l'allée de saulniers - parcelle AD 169.

Art. 2 SAISIT l'office notarial CABA de Questembert.

Art. 3 DIT que les frais notariés sont pris en charge par la partie demandeuse.

Art. 4 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte notarié en découlant.

Délibération 2017-108

Objet : Convention de gestion – associations de mouillage – Approbation – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les présentes conventions de gestion ainsi que tout document annexe

Par arrêté inter préfectoral du 8 juin 2012 le préfet du Morbihan a autorisé la Commune de Damgan à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime situées sur la commune de Damgan pour organiser et gérer les zones de mouillages et d'équipements légers pour le stationnement de 788 bateau de plaisance environ.

Considérant qu'il convient de conventionner avec les associations de mouillages désignées comme gestionnaire afin de fixer les rôles de chacun.

Considérant le projet de convention identique à conclure.

Vu le CGCT,

Vu l'avis de la Commission des finances du 24 juillet 2017.

Vu la rencontre avec les associations de mouillages, les échanges avec lesdites associations.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée, avec 4 abstentions et 15 voix pour,

Art. 1 APPROUVE la convention à conclure avec les associations de mouillage.

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer les conventions ainsi que tut document en découlant.

Art. 3 DIT que les dépenses sont prévues au budget 2017 et s.

Délibération 2017-109

Objet : Application du droit des sols – Approbation d'une convention tripartite Vannes Agglo, la Communauté de communes et les communes et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout acte en découlant

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR les communes ne peuvent plus bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de leurs actes et autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme la commune peut, par voie de convention, confier cette mission à un Etablissement Publics de Coopération Intercommunale,

Considérant que GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION instruit pour le compte de la commune depuis le 1^{er} juillet 2015 les autorisations d'urbanisme.

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation doivent être définies par convention.

Considérant que compte tenu de la création de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, il convient de renouveler la dite convention.

Vu les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu l'alinéa 5 du II de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 27 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 D'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION
- l'arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code de l'urbanisme ;

Art. 2 De prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION pour la réalisation de cette prestation et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2017-110

Objet : Expositions PNR - conventions de prêt d'expositions en juillet et en aout à conclure avec le PNR à titre gratuit – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer lesdites conventions ainsi que tout document annexe rendu nécessaire

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'expositions dans le cadre de la période estivale dans la maison de l'huître.

Considérant que les deux expositions entrent dans le cadre de sensibilisation concernant d'une part les enjeux du changement climatique et compétences du PNR.

Considérant la proposition du Parc Naturel Régional de mettre gracieusement à la disposition de la Commune deux expositions du 21 juillet au 31 aout 2017.

Vu le CGCT et notamment l'article L2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 24 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE les projets de conventions à conclure avec le Parc Naturel Régional dans le cadre de la mise à disposition gratuite d'expositions pour la période estivale.

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer les présentes conventions ainsi que tout document annexe.

Délibération 2017-111

Objet : convention RAM - Approbation - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la présente convention ainsi que tout document annexe

Considérant la convention relative au fonctionnement du relais Assistantes Maternelles,

Considérant la fixation des modalités d'adhésion et de fonctionnement pour les collectivités partenaires du service

Considérant que la présente convention est fixée pour 4 ans.

Vu le CGCT,

Vu la Commission des finances du 24 juillet 2017,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE la convention relative au fonctionnement du relais Assistantes Maternelles.

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer la présente convention ainsi que tout acte en découlant.

Art. 3 DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2017 et s.

Délibération 2017-112

Objet : convention de mutualisation du matériel entre les structures du territoire ASB concernant les secteurs de l'enfance jeunesse - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la présente convention ainsi que tout document annexe

Considérant que le Schéma Directeur d'Organisation et de Mutualisation des Services a été approuvé par délibération n°109-2015 en date du 22 septembre 2015 par la Communauté de Communes.

Considérant que dans ce cadre et afin de réduire les charges de fonctionnement ou d'investissement des structures enfance jeunesse du territoire mais également d'élargir la gamme des activités proposées, il est proposé de mutualiser le matériel.

Considérant les conditions de mutualisation décrites dans la convention jointe en annexe.

Celle-ci indique la durée de la convention, le type de matériel mutualisable ainsi que les modalités d'organisation de la mise à disposition.

Vu le CGCT,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 24 juillet 2017.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE la convention relative à la mutualisation du matériel entre les structures enfance jeunesse du territoire,

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer les conventions correspondantes pour le service Vacances à la Carte.

Décisions du Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT jointes en annexe du présent Compte rendu ;

Adoption du Compte rendu du Conseil municipal du 30 juin 2017.

Ce compte rendu n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28.

Compte rendu, par extraits, publié par affichage sur le panneau administratif extérieur de la mairie réservé à cet usage, le 3 août 2017.


Le Maire
Jean Marie LABESSE